



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 février 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Kenya**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## 1. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	13 septembre 2001	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1 <sup>er</sup> mai 1972	Oui (art. 10 2)) <sup>3</sup>	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1 <sup>er</sup> mai 1972	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
CEDAW	9 mars 1984	Non	-	
Convention contre la torture	21 février 1997	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Non
Convention relative aux droits de l'enfant	30 juillet 1990	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	28 janvier 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	19 mai 2008	Non	-	

*Instruments fondamentaux auxquels le Kenya n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>4</sup>, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, en 2000), Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, en 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>5</sup></i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>6</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>7</sup>	Oui, excepté Convention de 1954 et de 1961

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>5</sup></i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels <sup>8</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>9</sup>	Oui, excepté Convention n° 87
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a instamment engagé le Kenya à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)<sup>10</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup>. En 2008, le Comité contre la torture a encouragé le Kenya à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention<sup>12</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. L'équipe de pays des Nations Unies présente au Kenya a fait observer que le chapitre consacré à une Charte des droits dans la Constitution passe sous silence les droits économiques, sociaux et culturels et que les dispositions de la Constitution perpétuent encore la discrimination fondée sur le statut personnel et la citoyenneté<sup>13</sup>.

3. En 2005, le Comité des droits de l'homme a relevé que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas dans la pratique invoquées devant les tribunaux<sup>14</sup>. Le Comité contre la torture a regretté que le Code pénal et le Code de procédure pénale ne contiennent pas de définition de la torture<sup>15</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que depuis 2004, plusieurs lois ont été adoptées pour promouvoir les droits de l'homme<sup>16</sup>, que le problème de l'application affaiblit ces textes et qu'aucun grand texte de loi n'a été adopté sur le patrimoine du couple dans le mariage, le mariage, la protection de la famille, l'égalité et la traite des personnes<sup>17</sup>.

5. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la loi sur l'immigration ne fait pas référence au principe absolu du non-refoulement lorsqu'il y a risque de torture et qu'elle ne prévoit pas d'examen indépendant des arrêtés d'expulsion<sup>18</sup>.

6. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la promulgation de la loi relative à l'éthique des fonctionnaires qui interdit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail<sup>19</sup>. Il a toutefois noté avec inquiétude qu'aucune définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à la Convention n'a encore été incorporée dans la Constitution ou toute autre législation appropriée<sup>20</sup>.

7. En 2008, la mission d'établissement des faits dépêchée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le pays pour faire le point sur les violences et les allégations de graves violations des droits de l'homme à la suite de l'élection présidentielle de décembre 2007 s'est félicitée de la décision prise d'examiner et de réformer notamment la Constitution, le Parlement, les services de police et les systèmes juridique, judiciaire et électoral du pays<sup>21</sup>.

## C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya s'est vu accorder le statut d'accréditation «A» en 2005 par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, statut qui a été renouvelé en 2008<sup>22</sup>. Ledit Comité a souligné la nécessité pour la Commission d'être autonome sur le plan financier<sup>23</sup>.

9. Le Comité contre la torture a salué la création du Comité de surveillance de la police, organisme civil indépendant<sup>24</sup>.

## D. Mesures de politique générale

10. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le cadre de politique générale visant à promouvoir les droits de l'homme s'est amélioré au cours des trois années écoulées<sup>25</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant que le plan d'action national en faveur de l'enfance n'ait toujours pas été adopté<sup>26</sup>.

11. Dans le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) du Kenya pour la période 2009-2013, il a été indiqué que le pays s'était fixé comme objectif pour 2012 d'adopter et de mettre en pratique le cadre voulu pour la mise en œuvre des stratégies relatives à la primauté du droit, aux processus électoral et politique, à la démocratie et à la prestation des services publics, à la transparence et à la responsabilisation, à l'administration publique et à la fourniture de services, à la sécurité, à la consolidation de la paix et à la gestion des conflits<sup>27</sup>.

12. En 2005, le Kenya a adopté le plan d'action (2005-2009) pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système d'enseignement national<sup>28</sup>.

# II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

## A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>29</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	-	-	-	Rapport initial, deuxième et troisième rapports attendus en 2002, 2004 et 2006, respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2006	Novembre 2008	-	Deuxième à cinquième rapports devant être soumis en juin 2013
Comité des droits de l'homme	2004	Mars 2005	Juillet 2006	Troisième rapport attendu depuis 2008
CEDAW	2006	Août 2007	-	Septième rapport attendu en avril 2009 soumis en juillet 2009
Comité contre la torture	2007	Novembre 2008	Attendue depuis novembre 2009	Deuxième rapport devant être soumis en novembre 2012

<i>Organe conventionnel<sup>29</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	2005	Février 2007	-	Troisième à cinquième rapports devant être soumis en septembre 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis février 2004
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en octobre 2010

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	<p>Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (16-25 février 2009)<sup>30</sup></p> <p>Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (19-23 mai 2008)<sup>31</sup></p> <p>Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (4-14 décembre 2006)<sup>32</sup></p> <p>Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (9-22 février 2004)<sup>33</sup></p>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	<p>Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (2009)</p> <p>Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (2007)</p> <p>Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (2004 et 2008)</p> <p>Représentant spécial du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme (titre de l'époque) (2003)</p>
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	<p>Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a remercié le Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles de l'avoir invité et de lui avoir prêté son concours durant sa visite<sup>34</sup>.</p> <p>Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant s'est dit impressionné par la bonne volonté et le véritable intérêt que les représentants du Gouvernement lui ont manifestés<sup>35</sup>.</p>
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	<p>Durant la période considérée, 20 communications ont été adressées au Gouvernement. Pendant la même période, le Kenya a répondu à un certain nombre de ces communications<sup>36</sup>.</p>
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	<p>Le Kenya n'a répondu à aucun des 21 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>37</sup>.</p>

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

13. En 2008, le Haut-Commissariat a mis au service de l'équipe de pays des Nations Unies au Kenya un conseiller pour les questions relatives aux droits de l'homme chargé, notamment, de l'aider dans ses activités d'assistance aux intervenants nationaux dans les domaines de la responsabilisation, de l'impunité et de la justice transitionnelle<sup>38</sup>.

14. En 2008, le HCDH a organisé la première célébration par les Nations Unies de la Journée des droits de l'homme au Kenya<sup>39</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

15. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les femmes continuent de faire systématiquement l'objet de discrimination aussi bien en droit qu'en fait, notamment dans les inégalités concernant l'exercice des droits de propriété, la pratique discriminatoire de «l'héritage de l'épouse» et les inégalités sanctionnées par le droit en matière de succession ou d'héritage. Il a constaté en outre que l'application persistante de certaines lois coutumières, y compris l'autorisation de la polygamie, restreint la portée des dispositions antidiscriminatoires qui figurent dans la Constitution et autres lois<sup>40</sup>.

16. Dans les commentaires qu'il a formulés en 2006 en réponse aux observations finales du Comité des droits de l'homme, le Kenya a indiqué notamment qu'il existait divers mécanismes propres à garantir l'égalité des droits et de traitement entre femmes et hommes et à interdire la discrimination fondée sur le sexe<sup>41</sup>, et que le Gouvernement ne voyait aucune possibilité d'interdire la polygamie sans de nombreuses négociations et un gros travail de sensibilisation, travail qu'il était alors en train de mettre en place<sup>42</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la Constitution n'accorde pas les mêmes droits aux hommes et aux femmes en matière de citoyenneté<sup>43</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination de facto dont sont victimes les enfants nés hors mariage, les enfants séropositifs ou malades du sida, les orphelins, les enfants des rues et les enfants nés de mère kényane et de père non kényan<sup>44</sup>.

18. En 2008, l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités a signalé que des membres de la minorité nubienne au Kenya se seraient vu refuser leur droit à la nationalité kényane et n'auraient pu ni voter ni être candidats à des fonctions publiques, ni prétendre à un emploi<sup>45</sup>, ni posséder de terres<sup>46</sup>. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de reconnaître les Nubiens et les Ogieks comme des communautés ethniques distinctes, ainsi que leurs droits à la préservation, à la protection et au développement de leur patrimoine culturel<sup>47</sup>.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il existe un sentiment général d'exclusion et de marginalisation dont semblent souffrir en particulier les habitants du nord et des zones côtières du pays, pris au piège dans un cycle sans fin de violence ou conflit armé et de pauvreté<sup>48</sup>.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Kenya a promulgué une loi visant à protéger les personnes handicapées. Toutefois, l'application de cette loi laisse à désirer et l'emploi des personnes handicapées, pour lequel la loi en question recommande un taux de 5 %, reste à mettre en œuvre<sup>49</sup>.

21. La mission d'établissement des faits du HCDH a signalé que la discrimination dans la répartition des richesses, ainsi que dans le pouvoir économique et politique, et l'absence de protection adéquate et de recours utile ont nourri de graves griefs au sein de la population<sup>50</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'un grand nombre – non connu – de personnes se trouvent sous le coup d'une condamnation à mort et que la peine capitale peut être prononcée pour des délits qu'il est impossible de considérer comme des « crimes les plus graves » selon les termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>51</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles, bien que la peine de mort soit interdite par la loi pour les enfants, des enfants sont encore condamnés à mort<sup>52</sup>.

23. En 2009, à l'issue d'une mission au Kenya, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est arrivé à la conclusion que la police procédait régulièrement à des exécutions de personnes et qu'il régnait un climat d'impunité dans le pays. Le plus troublant était l'existence d'escadrons de la mort appartenant aux forces de police, qui agissaient sous les ordres de hauts responsables de la police et étaient chargés d'éliminer ceux qui étaient suspectés d'appartenir à des organisations criminelles ou de les diriger<sup>53</sup>. Le Rapporteur spécial a également constaté que dans la région du mont Elgon, tant la milice Sabaot Land Defence que les forces de sécurité du Gouvernement s'étaient livrées à de nombreux actes de brutalité, notamment des actes de torture et des exécutions illégales<sup>54</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Kenya d'enquêter sans délai sur les signalements d'exécutions extrajudiciaires par la police ou autres agents des forces de l'ordre et de veiller à ce que les responsables soient poursuivis<sup>55</sup>. Dans un rapport qu'il a établi en 2009, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué qu'en 2009, 323 personnes au moins avaient été tuées dans des zones pastorales en raison des conflits liés aux ressources<sup>56</sup>.

24. Le 4 janvier 2008, dans une déclaration commune, 14 titulaires de mandat ont exprimé leur profonde préoccupation face aux événements qui ont fait suite à l'annonce des résultats des élections, le 30 décembre 2007. Ils ont fermement condamné les actes d'extrême violence commis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 à Eldoret, où plusieurs dizaines de civils, dont des enfants et des femmes, ont trouvé la mort lorsqu'une foule a mis le feu à une église. Les signataires ont dit être très inquiets des nombreux cas signalés de recours excessif à la force par les forces de sécurité à l'encontre des manifestants et d'autres civils<sup>57</sup>. La mission d'établissement des faits du HCDH a indiqué que ces violences avaient causé plus d'un millier de morts, que plusieurs centaines de milliers de personnes avaient été contraintes de fuir et que des dizaines de milliers d'habitations, de magasins et de bureaux avaient été détruits et pillés<sup>58</sup>.

25. La mission d'établissement des faits du HCDH a constaté que l'État kényan rencontrait des obstacles et des contraintes; que, dans un certain nombre de cas, il exerçait une certaine forme de contrôle et qu'il offrait à la population en fuite une protection de dernier recours contre de nouvelles attaques physiques, et que malgré cela l'État ne prenait pas toutes les mesures voulues pour protéger les droits des citoyens à la vie et à l'intégrité physique, à la propriété, à la liberté d'expression, de réunion et de circulation, et leurs droits démocratiques<sup>59</sup>. La mission a noté que selon les propres chiffres du Gouvernement, 10 % des homicides avaient été commis par des membres de la police<sup>60</sup>.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la criminalité urbaine, l'insécurité générale et les activités criminelles par les milices telles que les Mungiki et les Kisungusungu, constituées essentiellement de chômeurs et de jeunes exclus, étaient en augmentation<sup>61</sup>. L'équipe a suggéré qu'il pourrait être nécessaire, à long terme, d'adopter

une méthode plurifrontale propre à garantir que les criminels arrêtés auront à répondre de leurs actes<sup>62</sup>.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la torture, la détention sans jugement, les mauvais traitements et les violations massives des droits des détenus continuaient de poser problème<sup>63</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété en particulier du nombre extrêmement élevé de décès survenant en garde à vue<sup>64</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit profondément préoccupé par la corruption généralisée des policiers<sup>65</sup>.

28. En mars 2007, à la quatrième session du Conseil des droits de l'homme, la délégation kényane a fait part oralement, au Rapporteur spécial sur la question de la torture en particulier, des initiatives prises dans le cadre de la réforme du secteur de la gouvernance, de la justice, de la loi et de l'ordre public, des programmes de formation des fonctionnaires de police et des agents pénitentiaires sur la prévention et l'interdiction de la torture, ainsi que des réformes des services de police et de l'administration pénitentiaire<sup>66</sup>.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation l'incidence de la violence domestique, le faible nombre de plaintes déposées et l'absence de dispositions pénales criminalisant expressément ce type de violence<sup>67</sup>. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a déclaré que le fait que l'égalité de droits en matière de propriété n'est pas garantie en cas de séparation ou de divorce décourage les femmes de se séparer d'un mari violent<sup>68</sup>. En 2007, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a évoqué les coutumes en rapport avec les mariages forcés<sup>69</sup>. Dans un rapport de 2009, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a indiqué que de multiples facteurs empêchent les victimes de violences sexuelles d'accéder à une prise en charge médicale, aux soins et aux services d'appui<sup>70</sup>.

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>71</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>72</sup>, le Comité des droits de l'homme<sup>73</sup> et le Comité contre la torture<sup>74</sup> ont constaté avec préoccupation que les mutilations génitales féminines continuent d'être pratiquées au Kenya. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté qu'en pratique, elles ne sont interdites que si elles mettent en jeu des enfants, et il a recommandé l'adoption d'une législation criminalisant les mutilations génitales féminines chez la femme adulte<sup>75</sup>.

31. Le Comité contre la torture s'est inquiété des conditions désastreuses de détention dans les prisons, en particulier de la surpopulation carcérale, du manque de services de santé appropriés et du niveau élevé de violence enregistré<sup>76</sup>.

32. Le Comité des droits de l'homme<sup>77</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>78</sup> se sont inquiétés des allégations de traite d'enfants et des cas de prostitution d'enfants. Le Comité des droits de l'homme s'est également inquiété de ce que les délits de trafic n'aient pas donné lieu à poursuites et soient restés impunis et que les victimes ne bénéficient pas d'une protection suffisante<sup>79</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Kenya à établir des directives et une politique nationales globales relatives à l'adoption, conformément à la Convention<sup>80</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa vive préoccupation au sujet du grand nombre d'enfants des rues, du non-respect de leur droit à l'éducation et aux soins de santé et de leur vulnérabilité à différentes formes de violence, y compris la violence et l'exploitation sexuelles et les arrestations arbitraires et abusives<sup>81</sup>.



### 3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

34. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que, de l'avis général, l'autorité judiciaire manque d'indépendance<sup>82</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des graves dysfonctionnements signalés dans l'administration de la justice, imputables essentiellement au manque de ressources humaines et matérielles et à la lenteur des procédures<sup>83</sup>. Il a noté avec préoccupation que, du fait, entre autres choses, de la corruption largement répandue dans la pratique, les citoyens kényans n'ont qu'un accès limité aux tribunaux nationaux et aux recours judiciaires et il a souligné que l'inexécution fréquente des décisions et jugements est une cause supplémentaire de préoccupation<sup>84</sup>. Dans la réponse qu'il a apportée en 2006 à ces observations finales, le Kenya a noté qu'il avait pris un certain nombre de mesures visant à donner au pouvoir judiciaire davantage de moyens de contrôle sur ses propres ressources et à le protéger de toute ingérence<sup>85</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que dans certains cas les enfants sont traités comme des adultes et que seuls des progrès limités ont été faits en vue de la création d'un système fonctionnel de justice pour mineurs en dehors de la capitale<sup>86</sup>. Le Comité contre la torture<sup>87</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>88</sup> ont exprimé leur préoccupation face au fait que l'âge de la responsabilité pénale demeure fixé à 8 ans. Le Comité contre la torture a recommandé de relever cet âge de toute urgence afin de l'aligner sur les normes internationales<sup>89</sup>.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que d'une manière générale, l'état de droit n'est pas respecté dans le pays, et que le sentiment d'impunité y est général<sup>90</sup>. La mission d'établissement des faits du HCDH a signalé qu'un héritage durable en matière d'impunité avait contribué et contribuait encore à la résurgence et à la persistance de la violence et des conflits<sup>91</sup>.

37. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, une commission nationale d'enquête avait précisé les circonstances dans lesquelles s'étaient déroulés 1 113 homicides à la suite des élections de 2007. Toutefois, les recommandations formulées par la Commission restaient encore à mettre en œuvre. Les responsables des violences postélectorales, y compris les membres des forces de police auteurs d'exécutions extrajudiciaires et ceux qui avaient orchestré les violences ou y avaient incité demeuraient à l'abri des poursuites près de dix-huit mois après les faits<sup>92</sup>. La mission d'établissement des faits du HCDH a recommandé au Kenya d'envisager des mesures spéciales de poursuites menées dans une indépendance totale, éventuellement avec un appui international, afin de renforcer sa capacité à traduire en justice les auteurs des violences postélectorales<sup>93</sup>.

38. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a déclaré que la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission d'enquête sur les violences postélectorales – en particulier la mise en place d'un tribunal spécial crédible et la réforme des forces de sécurité – serait déterminante dans l'évaluation de l'investissement des dirigeants politiques du pays dans la lutte visant à mettre fin à l'impunité<sup>94</sup>. Elle a ajouté qu'une commission Vérité, justice et réconciliation véritablement indépendante pourrait jouer un rôle important et complémentaire dans la promotion de la responsabilité et de la réconciliation<sup>95</sup>.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le système de protection des témoins est insuffisant et inefficace, ce qui est extrêmement préoccupant au vu en particulier des processus en cours de justice de transition<sup>96</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait part de menaces, de harcèlement et d'assassinats de défenseurs des droits de l'homme qui avaient témoigné au cours de sa mission<sup>97</sup>. La mission d'établissement des faits du HCDH a recommandé de veiller à la

protection des victimes et des témoins des violations des droits de l'homme ainsi qu'à celle des défenseurs des droits de l'homme<sup>98</sup>.

40. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que la plupart des suspects n'ont pas accès à un avocat au début de leur détention<sup>99</sup>, et de ce que seules les personnes inculpées de meurtre et risquant la peine capitale bénéficient d'une aide juridictionnelle<sup>100</sup>. Le Comité contre la torture a engagé le Kenya à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le manque de ressources ne soit pas un obstacle à l'accès à la justice, et à mettre en œuvre de toute urgence le système national d'aide judiciaire, qui pourrait s'accompagner de la création d'un bureau du défenseur public<sup>101</sup>.

41. Le Comité contre la torture s'est inquiété des problèmes et des retards auxquels se heurte l'indemnisation des victimes de torture<sup>102</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré que les mariages d'enfants aient toujours lieu, bien que la loi relative aux enfants ait fixé l'âge minimum du mariage à 18 ans. Il a jugé regrettable que si un couple ne s'est pas marié au moment de la naissance d'un enfant ou après sa naissance, ce soit la mère qui soit devant la loi seule responsable de l'éducation de cet enfant<sup>103</sup>.

#### **5. Liberté de circulation**

43. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fermement plaidé en faveur de l'inscription de la liberté de circulation dans la politique du Gouvernement, conformément à la Convention de 1951. Il a ajouté que les réfugiés sont contraints de vivre dans les camps désignés dans le cadre de la politique de cantonnement du Gouvernement<sup>104</sup>, ce qui a notamment pour effet que les enfants n'ont qu'un accès limité à l'éducation et aux services de santé et que leurs libertés de circulation, d'expression et d'association sont restreintes, selon le Comité des droits de l'enfant<sup>105</sup>.

#### **6. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

44. En 2008, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé un appel urgent au sujet de l'arrestation de plus de 60 journalistes et militants de la société civile réunis pour protester contre le projet de loi portant modification de la loi sur les communications (2008), qui avait été adopté par le Parlement. La crainte était que si ce texte était entériné, il pourrait servir à restreindre la liberté des médias<sup>106</sup>.

45. En 2005, le Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), a demandé des informations sur les mesures permettant de mettre les dispositions relatives à l'enregistrement des sociétés énoncées dans la loi de 1968 sur les sociétés en conformité avec la Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé<sup>107</sup>. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les réunions publiques politiques importantes soient subordonnées à une obligation de notification de trois jours au moins avant la date prévue et que des manifestations publiques avaient été interdites pour des raisons qui semblaient n'avoir rien à voir avec les raisons prévues à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il jugeait préoccupant qu'aucun recours ne soit prévu en cas de refus d'autorisation<sup>108</sup>.

46. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ensemble et séparément, ainsi que le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont transmis un

certain nombre de communications concernant des allégations d'intimidation, de harcèlement, d'arrestation arbitraire, d'interrogatoires et d'actes de torture à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la répression de manifestations par la violence<sup>109</sup>.

47. La mission d'établissement des faits du HCDH a indiqué que les conclusions des diverses missions d'observation et des rapports indépendants laissent entendre que les électeurs kényans ont été privés de leur droit démocratique fondamental à des élections libres et régulières<sup>110</sup>.

## **7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'adopter des mesures ciblées pour faire en sorte que les femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées, aient accès au marché de l'emploi réglementé dans des conditions d'égalité avec les hommes et que le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale soit traduit dans les faits<sup>111</sup>.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kenya d'augmenter le salaire minimum, de l'ajuster chaque année et de veiller à ce qu'il soit appliqué en vue d'assurer un niveau de vie suffisant aux travailleurs<sup>112</sup> et de prendre d'urgence des mesures visant à garantir la liberté de former des syndicats et de s'y affilier, d'empêcher toute ingérence dans la gestion et le fonctionnement des syndicats et de lever les restrictions excessives imposées à l'exercice du droit de grève dans la loi et dans les faits<sup>113</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence de réglementations ou de politiques nationales concernant le travail des enfants<sup>114</sup>. Il a pris note d'informations faisant état de problèmes persistants et graves concernant l'exploitation économique d'enfants et du nombre d'emplois dangereux occupés par des enfants<sup>115</sup>. En 2003, le Comité d'experts de l'OIT a rappelé l'importance que revêt la détermination d'un âge minimum d'admission à l'emploi dans tous les secteurs, y compris l'agriculture<sup>116</sup>.

51. En 2009, le Comité d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre les mesures requises pour abroger ou modifier les dispositions de la loi sur l'autorité du chef (*Chief's Authority Act*) relatives au travail obligatoire conformément à la Convention de l'OIT sur le travail forcé<sup>117</sup>. Il a dit espérer que le Code pénal serait modifié de façon à garantir que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire devienne passible de sanctions pénales et que les sanctions imposées soient appropriées<sup>118</sup>.

## **8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

52. Dans le PNUAD, il a été noté que la pauvreté, en particulier la pauvreté monétaire, demeure l'un des défis les plus importants à relever pour les Kényans<sup>119</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que plus de la moitié de la population du pays vit dans l'extrême pauvreté<sup>120</sup>. La mission d'établissement des faits du HCDH a indiqué que les violations des droits économiques et sociaux avaient été commises avant les violences récentes survenues dans le pays, comme l'attestaient le manque d'accès à l'eau, à l'alimentation, à la santé et à un logement convenable, le taux de chômage des jeunes et les inégalités flagrantes<sup>121</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la création du Fonds public de développement qui vise à améliorer les conditions de vie des femmes habitant en milieu rural<sup>122</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que la stratégie de réduction de la pauvreté n'englobe pas les enfants<sup>123</sup>.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le Fonds national d'assurance maladie ne couvre qu'un petit pourcentage de travailleurs du secteur informel et que le projet de loi nationale sur l'assurance maladie (2004) qui visait à introduire un régime d'assurance maladie obligatoire pour tous les citoyens n'avait pas reçu l'aval présidentiel<sup>124</sup>. Le Comité a constaté avec préoccupation que de nombreux régimes de retraite sont sous-financés et que le Fonds national de sécurité sociale ne comprend aucun régime non contributif d'assistance sociale<sup>125</sup>.

55. Tout en se félicitant de l'introduction de services anténataux gratuits à l'intention des femmes enceintes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du fait que les taux de mortalité maternelle et infantile demeurent élevés et que les femmes n'ont pas toujours accès à des services de santé sexuelle et procréative de qualité<sup>126</sup>. Tout en ayant pris note de la baisse récente de la prévalence du VIH, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que le Kenya doit toujours faire face à une épidémie grave, en particulier parmi les jeunes femmes<sup>127</sup>.

56. La mission d'établissement des faits du HCDH a indiqué qu'une mauvaise gestion de la répartition des terres, en particulier dans la vallée du Rift, a abouti à un conflit autour des terres arables<sup>128</sup>. Le PNUAD a souligné que le problème des épisodes de sécheresse et d'inondations s'est installé de façon permanente, entraînant de graves conséquences socioéconomiques telles que l'insécurité alimentaire chronique et l'aggravation de la vulnérabilité<sup>129</sup>. Selon le plan-cadre, les ressources en eau du pays sont de plus en plus exposées aux risques de pollution, à la dégradation des bassins et à la surexploitation. Dans la plupart des logements de fortune, les dispositifs en place pour l'évacuation des excréments sont très limités et du fait de la surpopulation, il n'y a pas de place pour l'évacuation des ordures ménagères<sup>130</sup>.

57. En 2004, à l'issue d'une mission au Kenya, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a fait des recommandations portant, entre autres, sur: l'intégration d'une perspective axée sur les droits de l'homme dans les politiques sectorielles, les programmes de logement et de rénovation des taudis et les cadres constitutionnel et juridique, ainsi que l'application d'indicateurs des droits de l'homme; la révision des programmes et politiques existants et des lois en cours d'élaboration, en vue de les orienter en faveur des femmes et des groupes de population les plus démunis, vulnérables et marginalisés; l'adoption d'une approche globale pour remédier aux problèmes des expulsions forcées, de la sécurité d'occupation, de la légalisation des campements non officiels et de la rénovation des taudis; et la création d'un tribunal quasi judiciaire pour les établissements humains non structurés<sup>131</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

58. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'avec son système d'enseignement gratuit et obligatoire, le Kenya a vu le taux de scolarisation brut dépasser 90 % à l'échelle nationale mais que les enfants des familles pauvres n'y ont pas encore accès<sup>132</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté que les taux de scolarisation et d'alphabétisme des enfants issus de communautés minoritaires ou autochtones restent inférieurs à la moyenne nationale, en particulier pour les filles<sup>133</sup>. Il s'est dit préoccupé par le faible taux de scolarisation dans les établissements consacrés à la petite enfance ou à l'enseignement<sup>134</sup>.

59. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la qualité de l'enseignement demeure un problème dans le pays, le nombre d'élèves par enseignant étant encore de 100 pour 1. L'absence de formation technique et professionnelle contribue au manque de personnel qualifié requis pour dynamiser certains secteurs de l'économie<sup>135</sup>.

## 10. Minorités et peuples autochtones

60. En 2007, à la suite d'une mission menée au Kenya en 2006, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a noté que les chasseurs-cueilleurs et les pasteurs de groupes minoritaires, qui vivaient pour la plupart dans les terres arides et semi-arides, constituaient les communautés autochtones du Kenya. Ces communautés avaient de tout temps fait l'objet de discriminations visant leurs moyens de subsistance et leur culture, et leur manque de reconnaissance juridique et d'autonomie traduisait leur marginalisation sociale, politique et économique. Les principaux problèmes de droits de l'homme qui se posaient à elles étaient liés à la perte et à la dégradation de leurs terres, forêts traditionnelles et ressources naturelles, ainsi qu'à des politiques de développement et de conservation inappropriées. Le manque de services sociaux et sanitaires au sein des communautés autochtones pénalisait surtout les femmes et les enfants. Le Rapporteur spécial a fait des recommandations visant à favoriser l'amélioration de la situation des droits de l'homme des peuples autochtones au Kenya<sup>136</sup>.

61. Le HCR a indiqué que, selon les estimations, le pays comptait 100 000 apatrides, essentiellement des Nubiens<sup>137</sup>.

## 11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

62. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en novembre 2009, le Kenya comptait plus de 375 000 réfugiés et demandeurs d'asile<sup>138</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des lacunes dans l'application de la loi de 2006 sur les réfugiés<sup>139</sup>.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les réfugiés seraient exclus de facto du secteur formel de l'emploi et percevraient souvent des salaires inférieurs au minimum légal dans le secteur informel<sup>140</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes n'étaient pas protégées comme il convient contre toutes les formes de violence au sein des communautés de réfugiés et de personnes déplacées, et par l'impunité apparente des auteurs de ces violences<sup>141</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations faisant état de brutalités et de harcèlement de la part de la police à l'encontre des enfants réfugiés<sup>142</sup>.

64. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, au début de 2007, le Gouvernement a fermé sa frontière avec un pays voisin en invoquant des raisons de sécurité, décision incompatible avec le droit de chercher asile en d'autres pays. Le HCR a continué d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il revienne sur sa décision<sup>143</sup>.

## 12. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

65. Dans le PNUAD, il est noté que plusieurs centaines de milliers de déplacés à l'intérieur du Kenya n'ont pas accès aux droits et services de base. Un grand nombre d'entre eux vivent dans des régions vulnérables sur les plans environnemental et économique, ce qui réduit leurs chances d'intégration et de développement, et accroît encore leur vulnérabilité<sup>144</sup>. La mission d'établissement des faits du HCDH a fait des recommandations concernant les violences sexuelles et sexistes visant les personnes déplacées<sup>145</sup>.

66. En 2008, à l'issue de la visite de travail qu'il a effectuée au Kenya, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué que les efforts particuliers déployés par le Gouvernement, les organismes humanitaires et les donateurs étaient essentiels pour que le retour des personnes déplacées par suite des violences postélectorales soit durable et se fasse dans le respect des normes

internationales relatives aux droits de l'homme<sup>146</sup>. Il a ajouté qu'il fallait prendre de nouvelles mesures de réconciliation, plus fermes, auxquelles seraient associées les personnes déplacées et les populations locales concernées, afin de remédier aux causes sous-jacentes du déplacement. Il a recommandé d'adopter une stratégie globale sur la question et les lois d'application voulues, soulignant que la ratification par le Kenya du Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour et du Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, a offert au pays une occasion unique de se doter des instruments requis pour remédier aux problèmes de déplacement de populations passés et à venir<sup>147</sup>.

### **13. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

67. En 2007 et 2008, trois Rapporteurs spéciaux ont émis des appels urgents concernant la détention de Kényans et d'étrangers, musulmans pour la plupart, dont bon nombre avaient été gardés au secret et sans avoir été inculpés pour quelque délit que ce soit, puis avaient été transférés vers un pays tiers sans aucune possibilité de faire appel<sup>148</sup>. En 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a constaté que le Kenya faisait partie des pays qui facilitaient les «restitutions extraordinaires»<sup>149</sup>. Le Comité contre la torture a engagé le Kenya à veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité<sup>150</sup>.

68. En 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a envoyé aux autorités une communication au sujet du projet de loi antiterroriste (2006). Il y faisait part de sa préoccupation quant à certaines des dispositions du texte, et soulignait la nécessité de revoir la définition du terrorisme en introduisant des dispositions formulées de façon claire et rigoureuse et en limitant la portée aux actes strictement terroristes, et celle d'énoncer des dispositions claires et rigoureuses concernant l'interdiction des organisations présumées terroristes et le contrôle judiciaire voulu; ainsi que le droit à un recours utile et à réparation<sup>151</sup>.

## **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Kenya de veiller à ce que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne soient pas compromis par tout engagement pris au titre d'accords de commerce ou d'investissement<sup>152</sup>.

70. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait part des niveaux élevés d'insécurité, de conflit armé et de violence mettant en jeu des armes légères et de petit calibre<sup>153</sup>. Le PNUAD a souligné la nécessité de mettre en place de toute urgence un système national de protection sociale qui fournisse durablement des services aux populations vulnérables<sup>154</sup>.

## **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

### **A. Engagements exprimés par l'État**

71. En 2006, le Gouvernement s'est engagé, notamment, à continuer de coopérer étroitement avec les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales et à présenter des rapports nationaux aux divers organes conventionnels internationaux et régionaux. Il a informé qu'il avait pris un certain nombre de mesures concrètes consistant notamment à

ouvrir à tous les citoyens un espace de participation illimitée au processus démocratique, à libéraliser totalement la radio au Kenya et à permettre aux stations de radio et de télévision indépendantes d'émettre librement, et à la presse locale, nationale et internationale de publier librement<sup>155</sup>.

## **B. Recommandations spécifiques appelant une suite**

72. Le Comité des droits de l'homme a demandé au Kenya de présenter dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant la discrimination systématique envers les femmes, les exécutions extrajudiciaires commises par des membres des forces de l'ordre, le recours abusif à la garde à vue et les dysfonctionnements du système judiciaire<sup>156</sup>. Le Kenya y a apporté une réponse en 2006<sup>157</sup>.

73. Le Comité contre la torture a prié le Kenya de lui faire parvenir dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant l'incorporation de la Convention et d'une définition de la torture dans sa législation, le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale, les arrestations arbitraires et la corruption de la police, les violences postélectorales de 2007-2008, les allégations faisant état de violations des droits de l'homme par des militaires dans la région du mont Elgon au cours de l'opération «Okoa Maisha», et la réparation pour les victimes d'actes de torture<sup>158</sup>. Aucune réponse n'a été apportée.

## **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

74. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Kenya à demander à un certain nombre d'organismes internationaux une assistance technique en matière d'adoption internationale, de violence à l'égard des enfants et de travail des enfants<sup>159</sup>.

75. La mission d'établissement des faits du HCDH a indiqué que, dans la limite de son mandat et de ses ressources, elle était disposée à prêter son concours au Gouvernement pour la mise en œuvre efficace des recommandations qu'elle avait formulées à son intention, ayant trait notamment à la Commission de vérité, de justice et de réconciliation et à la Commission d'enquête sur les violences postélectorales<sup>160</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities                                |
| CED        | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance                        |
- <sup>3</sup> The reservation reads: “While the Kenya Government recognizes and endorses the principles laid down in paragraph 2 of article 10 of the Covenant, the present circumstances obtaining in Kenya do not render necessary or expedient the imposition of those principles by legislation.”
- <sup>4</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>5</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Kenya before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 7 April 2006 sent by the Permanent Mission of Kenya to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/60/78).
- <sup>6</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>8</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal



- Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>10</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CRC/C/KEN/CO/2), para. 41(c).
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/KEN/CO/1), para. 39.
- <sup>12</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/KEN/CO/1), para. 31.
- <sup>13</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, p. 1.
- <sup>14</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/83/KEN), para. 8; see also E/C.12/KEN/CO/1, para. 9; CAT/C/KEN/CO/1, para. 8.
- <sup>15</sup> CAT/C/KEN/CO/1, para. 8.
- <sup>16</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, p. 1; see also E/C.12/KEN/CO/1, para. 5.
- <sup>17</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 1 and 2.
- <sup>18</sup> CAT/C/KEN/CO/1, para. 16.
- <sup>19</sup> Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/KEN/CO/6), para. 8.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>21</sup> Report from OHCHR Fact-finding Mission to Kenya, 6-8 February 2008, p. 17, available from [www.ohchr.org/Documents/Press/OHCHRKenya-report.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Press/OHCHRKenya-report.pdf); see also OHCHR press release, 24 October 2008, available from [www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/EE0343FFCEB6B0BDC12574EC004C2AC2?opendocument](http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/EE0343FFCEB6B0BDC12574EC004C2AC2?opendocument); UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 1-5.
- <sup>22</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- <sup>23</sup> A/HRC/10/55, annex III, para. 4(6). See also E/C.12/KEN/CO/1, para. 37; CRC/C/KEN/CO/2, para. 12. See also OHCHR press release, 24 October 2008.
- <sup>24</sup> CAT/C/KEN/CO/1, para. 4(i).
- <sup>25</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 10 and 11.
- <sup>26</sup> CRC/C/KEN/CO/2, para. 10.
- <sup>27</sup> UNDAF, The United Nations Development Assistance Framework Kenya 2009-2013, 2008, p. 5, available from [http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Kenya/Kenya\\_UNDAF\\_May\\_2008.pdf](http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Kenya/Kenya_UNDAF_May_2008.pdf).
- <sup>28</sup> See General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005 and Human Rights Council resolution 6/24 of 28 September 2007. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available from <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- <sup>29</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities         |
- <sup>30</sup> A/HRC/11/2/Add.6.

- <sup>31</sup> UNOG press release, 27 May 2008, available from [www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/\(httpNewsByYear\\_en\)/7E466522BE997E09C1257456004242FD?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/(httpNewsByYear_en)/7E466522BE997E09C1257456004242FD?OpenDocument).
- <sup>32</sup> A/HRC/4/32/Add.3.
- <sup>33</sup> E/CN.4/2005/48/Add.2.
- <sup>34</sup> A/HRC/4/32/Add.3, para. 7.
- <sup>35</sup> E/CN.4/2005/48/Add.2, p. 3.
- <sup>36</sup> The communications referred to relate to a number of alleged human rights violations affecting different groups of the population as well as 61 named individuals, including 20 women, in addition to proposed legislative changes in the area of civil and political rights.
- <sup>37</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (l) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education, (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2009; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (u) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.
- <sup>38</sup> OHCHR Report of Activities and Results 2008, p. 96.
- <sup>39</sup> *Ibid.*

- 40 CCPR/CO/83/KEN, para. 10. See also E/C.12/KEN/CO/1, paras. 14 and 15; CEDAW/C/KEN/CO/6, para. 27; UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 12-14.
- 41 Comments by the Government of Kenya on the concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/KEN/CO/2/Add.1), paras. 1 and 2.
- 42 Ibid., para. 14.
- 43 CEDAW/C/KEN/CO/6, para. 31.
- 44 CRC/C/KEN/CO/2, para. 24.
- 45 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2007, doc. No. (ILOLEX) 092007KEN111.
- 46 A/HRC/7/23, para. 54. See also UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 29-33.
- 47 E/C.12/KEN/CO/1, para. 35.
- 48 UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 12-14.
- 49 Ibid.
- 50 OHCHR Fact-finding Mission to Kenya, p. 3. See also UNDAF, The United Nations Development Assistance Framework Kenya 2009-2013, p. 2.
- 51 CCPR/CO/83/KEN, para. 13.
- 52 CRC/C/KEN/CO/2, para. 67.
- 53 A/HRC/11/2/Add.6, p. 2. See also CAT/C/KEN/CO/1, para. 19; CCPR/CO/83/KEN, para. 16.
- 54 A/HRC/11/2/Add.6, p. 2.
- 55 CCPR/CO/83/KEN, para. 16.
- 56 OCHA Humanitarian Update, vol. 53, p. 6, available from <http://ochaonline.un.org/Default.aspx?alias=ochaonline.un.org/kenya>.
- 57 OHCHR press release of 4 January 2008, available from [www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/3BDE9BB577A475E4C12573C6004F7B2D?opendocument](http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/3BDE9BB577A475E4C12573C6004F7B2D?opendocument); see also A/HRC/7/19, para. 41; A/HRC/10/11, para. 4; and OHCHR press release, 31 December 2007, available from [www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/4740E24BE5B12FBFC12573C2006B1FE9?opendocument](http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/4740E24BE5B12FBFC12573C2006B1FE9?opendocument).
- 58 OHCHR Fact-finding Mission, pp. 3 and 8-10. See also A/HRC/8/3/Add.1, pages 237-242.
- 59 OHCHR Fact-finding Mission, p. 4. See also OHCHR press releases of 31 December 2007 and 4 January 2008.
- 60 OHCHR Fact-finding Mission, p. 4; see also pp. 10 and 11.
- 61 UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 16 and 17. See also OHCHR Fact-finding Mission, p. 7.
- 62 UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 16 and 17.
- 63 Ibid.
- 64 CCPR/CO/83/KEN, para. 18.
- 65 CAT/C/KEN/CO/1, para. 12.
- 66 A/HRC/7/3/Add.2, paras 296, 299 and 300.
- 67 E/C.12/KEN/CO/1, para. 22.
- 68 A/HRC/11/6, para. 49.
- 69 A/HRC/4/23, para. 28.
- 70 UNIFEM and ActionAid, *Together We Must! End Violence against Women and Girls and HIV & AIDS* (New York, 2009), pp. 21 and 22, available from [www.unifem.org/attachments/products/TogetherWeMust\\_en.pdf](http://www.unifem.org/attachments/products/TogetherWeMust_en.pdf).
- 71 E/C.12/KEN/CO/1, para. 23.
- 72 CEDAW/C/KEN/CO/6, para. 23.
- 73 CCPR/CO/83/KEN, para. 12.
- 74 CAT/C/KEN/CO/1, para. 27.
- 75 E/C.12/KEN/CO/1, para. 23.
- 76 CAT/C/KEN/CO/1, para. 15.
- 77 CCPR/CO/83/KEN, para. 25.
- 78 CRC/C/KEN/CO/2, para. 65.
- 79 CCPR/CO/83/KEN, para. 25.
- 80 CRC/C/KEN/CO/2, paras. 40 and 41.

- <sup>81</sup> Ibid., para. 63. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Convention on Minimum Age, 1973 (No. 138), 2006, doc. No. (ILOLEX) 132001KEN138, thirty-seventh paragraph.
- <sup>82</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 18–20.
- <sup>83</sup> CCPR/CO/83/KEN, para. 20.
- <sup>84</sup> Ibid., para. 9.
- <sup>85</sup> CCPR/C/KEN/CO/2/Add.1, para. 39.
- <sup>86</sup> CRC/C/KEN/CO/2, para. 67.
- <sup>87</sup> CAT/C/KEN/CO/1, para. 11.
- <sup>88</sup> CRC/C/KEN/CO/2, para. 67.
- <sup>89</sup> CAT/C/KEN/CO/1, para. 11.
- <sup>90</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 18–20.
- <sup>91</sup> OHCHR Fact-finding Mission, p. 16. See also UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 18–20.
- <sup>92</sup> A/HRC/11/2/Add.6, p. 2. See also Statement by the President of the Security Council (S/PRST/2008/4); Security Council press statement on Kenya Agreement (SC/9265 – AFR/1664), 29 February 2009, available from [www.un.org/News/Press/docs/2008/sc9265.doc.htm](http://www.un.org/News/Press/docs/2008/sc9265.doc.htm); and statement of the Spokesperson for the Secretary-General (SG/SM/11368 – AFR/1645), 11 January 2008, available from [www.un.org/News/Press/docs/2008/sgsm11368.doc.htm](http://www.un.org/News/Press/docs/2008/sgsm11368.doc.htm).
- <sup>93</sup> OHCHR Fact-finding Mission, p. 16; see also pp. 4, 12 and 13.
- <sup>94</sup> OHCHR press release, 24 October 2008.
- <sup>95</sup> Ibid.
- <sup>96</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 18–20. See also A/HRC/11/2/Add.6.
- <sup>97</sup> A/HRC/11/2/Add.6, p. 3, appendix II, p. 36, and appendix III, para. 4. See also A/HRC/11/2/Add.1, pp. 250–255.
- <sup>98</sup> OHCHR Fact-finding Mission, p. 17.
- <sup>99</sup> CCPR/CO/83/KEN, para. 17.
- <sup>100</sup> Ibid., para. 21.
- <sup>101</sup> CAT/C/KEN/CO/1, para. 10.
- <sup>102</sup> Ibid., para. 25.
- <sup>103</sup> CEDAW/C/KEN/CO/6, para. 43. See also CRC/C/KEN/CO/2, para. 22.
- <sup>104</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 30–34. See also E/C.12/KEN/CO/1, para. 13.
- <sup>105</sup> CRC/C/KEN/CO/2, para. 59(b) and (c).
- <sup>106</sup> A/HRC/11/4/Add.1, paras. 1516–1521.
- <sup>107</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Convention on the Abolition of Forced Labour, 1957 (No. 105), 2005, doc. No. (ILOLEX) 092005KEN105, paras. 2–4.
- <sup>108</sup> CCPR/CO/83/KEN, para. 23. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Convention on the Abolition of Forced Labour, 1957 (No. 105), 2005, doc. No. (ILOLEX) 092005KEN105, para. 3.
- <sup>109</sup> See E/CN.4/2006/95/Add.1, paras 295–298, A/HRC/7/28/Add.1, paras. 1264–1267, A/HRC/10/12/Add.1, paras 1489–1518 and A/HRC/11/4/Add.1, paras. 1504–1508. See also E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 129 and CCPR/CO/83/KEN, para. 23.
- <sup>110</sup> OHCHR Fact-finding Mission, p. 5.
- <sup>111</sup> E/C.12/KEN/CO/1, para. 18. See also CEDAW/C/KEN/CO/6, paras. 35 and 36.
- <sup>112</sup> E/C.12/KEN/CO/1, para. 18.
- <sup>113</sup> Ibid., para. 19. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2009, doc. No. (ILOLEX) 062009KEN098, para. 4.
- <sup>114</sup> CRC/C/KEN/CO/2, para. 61; see also para. 26; E/C.12/KEN/CO/1, para. 25; ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, doc. No. (ILOLEX) 062009KEN138, third and tenth paragraphs.
- <sup>115</sup> CRC/C/KEN/CO/2, para. 61.
- <sup>116</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Convention Minimum Age, 1973 (No. 138), 2006, doc. No. (ILOLEX) 132003KEN138, twenty-seventh paragraph.

- <sup>117</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2009, doc. No. (ILOLEX) 062009KEN029, first and second paragraphs.
- <sup>118</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2009, doc. No. (ILOLEX) 092009KEN029, second and third paragraphs.
- <sup>119</sup> UNDAF, The United Nations Development Assistance Framework Kenya 2009-2013, p. 10.
- <sup>120</sup> E/C.12/KEN/CO/1, para. 27.
- <sup>121</sup> OHCHR Fact-finding Mission to Kenya, p. 3.
- <sup>122</sup> CEDAW/C/KEN/CO/6, para. 9.
- <sup>123</sup> CRC/C/KEN/CO/2, para. 55; see also para. 36 (a); UNDAF, The United Nations Development Assistance Framework Kenya 2009-2013, p. 7.
- <sup>124</sup> E/C.12/KEN/CO/1, para. 20.
- <sup>125</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>126</sup> *Ibid.*, paras. 32 and 33.
- <sup>127</sup> CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 39. See also UNDAF, The United Nations Development Assistance Framework Kenya 2009-2013, p. 9; CCPR/CO/83/KEN, para. 15; UNIFEM, Promoting Gender Equality in HIV and AIDS: Making Aid More Effective Through Tracking Results (New York, 2008), p. 9, available from [www.unifem.org/attachments/products/gender\\_equality\\_in\\_hiv\\_aids\\_responses.pdf](http://www.unifem.org/attachments/products/gender_equality_in_hiv_aids_responses.pdf).
- <sup>128</sup> OHCHR Fact-finding Mission to Kenya, p. 3.
- <sup>129</sup> UNDAF, The United Nations Development Assistance Framework Kenya 2009-2013, p. 8.
- <sup>130</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>131</sup> E/CN.4/2005/48/Add.2, para. 82.
- <sup>132</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 54 and 55. See also CRC/C/KEN/CO/2, para. 57; E/C.12/KEN/CO/1, para. 7; and CEDAW/C/KEN/CO/6, para. 5.
- <sup>133</sup> CRC/C/KEN/CO/2, para. 69.
- <sup>134</sup> *Ibid.*, para. 57.
- <sup>135</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 54 and 55. See also CRC/C/KEN/CO/2, para. 57.
- <sup>136</sup> A/HRC/4/32/Add.3, p. 2.
- <sup>137</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 29–33.
- <sup>138</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 30–34. See also UNHCR, Global Appeal 2010-2011 (Geneva, 2009), p. 74, available from [www.unhcr.org/4b03cec59.pdf](http://www.unhcr.org/4b03cec59.pdf).
- <sup>139</sup> CRC/C/KEN/CO/2, para. 59(b) and (c). See also OHCHR press release, 24 October 2008. See also UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 30–34.
- <sup>140</sup> E/C.12/KEN/CO/1, para. 13.
- <sup>141</sup> CEDAW/C/KEN/CO/6, para. 25; see also para. 26.
- <sup>142</sup> CRC/C/KEN/CO/2, para. 59(c).
- <sup>143</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 30–34.
- <sup>144</sup> UNDAF, The United Nations Development Assistance Framework Kenya 2009-2013, p. 12.
- <sup>145</sup> OHCHR Fact-finding Mission, p. 18.
- <sup>146</sup> UNOG press release of 27 May 2008. See also E/C.12/KEN/CO/1, para. 29.
- <sup>147</sup> UNOG press release of 27 May 2008. See also OHCHR Fact-finding Mission, p. 18.
- <sup>148</sup> See A/HRC/10/44/Add.4, para. 129, A/HRC/10/3/Add.1, paras 129-135, A/HRC/6/17/Add.1, paras 62 and 63. See also CAT/C/KEN/CO/1, para. 17. See also A/HRC/13/42 paras. 155 and 159 (c).
- <sup>149</sup> A/HRC/10/3, para. 52.
- <sup>150</sup> CAT/C/KEN/CO/1, para. 17.
- <sup>151</sup> A/HRC/4/26/Add.1, p. 22, para. 37.
- <sup>152</sup> E/C.12/KEN/CO/1, para. 11.
- <sup>153</sup> UNCT submission to the UPR on Kenya, pp. 10 and 11.
- <sup>154</sup> UNDAF, The United Nations Development Assistance Framework Kenya 2009-2013, p. 7.
- <sup>155</sup> Pledges and commitments undertaken by Kenya before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 4 April 2006 sent by the permanent Mission of Kenya to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/60/78), available from [www.un.org/ga/60/elect/hrc/kenya.pdf](http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/kenya.pdf).
- <sup>156</sup> CCPR/CO/83/KEN, para. 29.

<sup>157</sup> CCPR/C/KEN/CO/2/Add.1.

<sup>158</sup> CAT/C/KEN/CO/1, para. 36.

<sup>159</sup> CRC/C/KEN/CO/2, paras. 41(b), 44(c), 62(c), 66 (j) and 68 (i). See also para. 64(c).

<sup>160</sup> OHCHR Fact-finding Mission to Kenya, pp. 18 and 19.

---